

COURBEVOIE

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE, AUX FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE COURBEVOIE ET VILLENEUVE-LA-GARENNE

Entre la Ville de Courbevoie, représentée par son Maire, Monsieur Jacques KOSSOWSKI

Et, la Ville de Villeneuve-la-Garenne
Représentée par son Maire, Pascal PELAIN

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidents sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune de Courbevoie à hauteur de 762.25 euros par élève.

Réciproquement, la commune de Courbevoie, s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Villeneuve-la-Garenne à hauteur de 762.25 euros par élève.

Ce montant départemental a été fixé par délibération en date du 6 avril 1992 (AMD 92) pour toutes les communes des hauts de seine. Cet accord permet une homogénéité des montants versés, et ce, en toute transparence.

En cas de déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les élèves auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalité de facturation

Les services devront s'adresser au préalable la liste des élèves concernés ayant bénéficié d'un accord écrit par leur ville de résidence.

Les frais de scolarité des familles n'ayant pas effectué de démarches administratives ne seront pas pris en charge.

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés et des motifs de dérogation.

En cas de disparité entre le nombre d'élèves accueillis, la formule suivante sera appliquée : $762.25 \text{ euros} * (\text{Nombre d'élèves de la commune d'accueil} - \text{Nombre d'élève de la commune de résidence})$

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire 2023/2024 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction par période de 1 an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____

Pour la commune de Courbevoie
Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_5-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Relier l'humain et l'urbain !